ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1461 Rect.

présenté par Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau, et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :

À l'article L. 421-4 du code de l'éducation, après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Il décide de l'organisation d'une politique d'éducation à la santé propre à l'établissement. Dans ce cadre, il réglemente toute vente de produits alimentaires et de boissons gazeuses, en tenant compte des objectifs nationaux de santé publique mentionnés à l'article L. 1411-1 du code de la santé publique, notamment quant à la lutte contre l'obésité chez les jeunes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

A défaut d'interdire tous les distributeurs automatiques de produits alimentaires, il convient de responsabiliser les conseils d'administration des établissements scolaires dans la politique d'éducation à la santé, en matière de nutrition, notamment pour prévenir l'obésité en limitant la surconsommation de sucre.